



MAIRIE DE CORMEILLES-EN-VEXIN

95830 VAL-D'OISE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christine BEIS, Maire.

Présents : Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Irène BARRIER, M. Vincent IBRELISE, M. Cédric PELLÉ, Mme Marion CARNET.

Ne formant pas la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 14 membres.

Absents avec pouvoir : Mme Carine GIULIANO ayant donné pouvoir à Mme Marion CARNET.

Absents excusés : M. Thierry LEFÈVRE, M. Eric WEBER, Mme Bénédicte LÉGER,

Absents : Mme Béatrice LEDÉSSERT, M. Jean-Philippe BONNAVENT, Mme Anne KÉBÉ SAURET, M. Benjamin BRUEL.

L'ordre du jour du conseil municipal du 29 septembre 2025 est le suivant :

1. Approbation de la Charte révisée du Parc naturel régional du Vexin français emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. (Article L 333-1 du Code de l'environnement) ;
 2. Accord de principe pour la cession à titre onéreux de parcelles de terrains communaux situées lieu-dit « sur les Moulins » ;
 3. Séjour scolaire : validation du projet et de la participation financière de la commune ;
 4. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG de Versailles (78) ;
 5. Création de deux emplois non permanents d'agent recenseurs et désignation d'un coordonnateur ;
 6. Admission en non-valeur ;
- Questions diverses.

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal, Madame Christine BEIS constate que le quorum n'est pas atteint.

Par conséquent, il est fait application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

A cette occasion, une convocation est immédiatement transmise aux membres du Conseil Municipal pour réunir l'assemblée le lundi 6 octobre 2025 à 20 h 30.

Le 29 septembre 2025.
La Maire,
Christine BEIS.

